

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Traitez chacun des cas pratiques suivants :

1- TVA

La société Pendule, dont le siège social est à Toulouse, a pour activité la vente et la réparation de montres et horloges.

a) Après avoir expliqué à quoi correspondent concrètement ces notions, indiquez le fait générateur et la date d'exigibilité des opérations suivantes :

i) Vente le 15 juillet à un particulier résidant en France d'une montre, laquelle lui a été livrée le 15 septembre, le paiement ayant été effectué pour moitié le jour de la vente et pour moitié le jour de la livraison

ii) Réparation d'une pendule appartenant à un cabinet d'avocats toulousain, effectuée le 25 juillet, le prix de la réparation ayant été encaissé le 5 août.

b) Indiquez, en le justifiant, dans quel(s) État(s) sont imposables les opérations suivantes :

i) Vente d'une horloge par la société Pendule à un cabinet d'avocats espagnol

ii) Consultation juridique, effectuée par ce même cabinet d'avocats espagnol pour la société Pendule, au sujet d'un litige qui l'oppose à l'un de ses clients espagnols.

2 – Imposition des bénéfices

Une société anonyme (SA), qui a pour activité l'installation de piscines, a réalisé, au titre de l'exercice clos le 31 août 2013, un bénéfice comptable de 200.000 €.

Expliquez, pour chacune des opérations suivantes intervenues au cours de l'exercice, quel est son incidence sur le résultat fiscal de la SA :

a) La SA a fait installer à ses frais une turbine sur la piscine de la résidence personnelle de son dirigeant ; ladite turbine est cependant parfois utilisée à titre de démonstration pour les clients par le dirigeant

b) La SA détient 90% du capital social (droits de vote et droits financiers) de la SARL B, soumise à l'impôt sur les sociétés. Celle-ci a distribué à celle-là 100.000 € de dividendes.

c) La SA a comptablement déduit une provision pour risque d'inondation (10.000€)

d) La SA détient 60% du capital social (droits de vote et droits financiers) d'une société en nom collectif (SNC), laquelle n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La SNC a réalisé, au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012, un bénéfice de 200.000 €. Par ailleurs, en mars 2013, la SNC a distribué 100.000 € de dividendes à la SA

3 – Droits d'enregistrement

M. X, exploitant individuel d'une entreprise de plomberie, envisageant la donation de son entreprise à son fils, a consulté par écrit l'administration sur la valeur vénale à laquelle il estime son entreprise sur le fondement de l'art. L.18 du Livre des procédures fiscales.

Trois mois plus tard, l'administration a expressément accepté la valeur proposée par M. X. Cependant, celui-ci, suite à une expertise lui ayant indiqué une valeur en définitive sensiblement plus faible de son entreprise, a réalisé la donation de l'entreprise sur la base de cette dernière valeur.

L'Administration entend aujourd'hui lui opposer la valeur qu'il avait proposée, peu important la valeur réelle de l'entreprise, en soutenant qu'il s'est engagé, par contrat, à réaliser la donation sur la base de ladite valeur.

Proposez une argumentation contredisant la position de l'Administration.

Article L. 17 du Livre des procédures fiscales

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière ou la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due au lieu et place de ces droits ou taxe, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

Art. L. 18 du Livre des procédures fiscales

I. — Il ne peut être fait application de l'article L. 17 lorsqu'un redevable envisage la donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, à l'exclusion des titres de sociétés mentionnés à l'article 885 O quater du code général des impôts, si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le donateur de bonne foi a, préalablement à la donation, consulté par écrit l'administration sur la valeur vénale à laquelle il estime son entreprise ;

2° Le donateur a fourni à l'administration tous les éléments utiles pour apprécier la valeur vénale du bien dans le cadre de l'opération de donation envisagée ;

3° Le donateur a, dans un délai de trois mois suivant la réponse de l'administration, réalisé la donation sur la base de la valeur vénale expressément acceptée par celle-ci.

II. — L'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande mentionnée au 1° du I.

[...]